



3 février 2025

Confidentiel - Pas pour
Publication ou attribution

Objet : Déclarations fausses et diffamatoires concernant
Le président Emmanuel Macron et Brigitte Macron

XXXXXXXXXX

Nous écrivons à nouveau au nom de nos clients, le Président et Mme Macron.

Nous avons été déçus par votre réponse du 16 janvier 2025 à notre lettre du 3 décembre 2024. Malgré nos avertissements, et en pleine connaissance de leur fausseté, votre cliente a redoublé ses allégations diffamatoires et, en fait, a élargi la portée de sa diffamation. Nous voulions épargner à Mme Owens l'embarras d'être confrontée ouvertement à ses fausses affirmations, mais au lieu de faire ce qui est juste et responsable, il semble qu'elle se délecte de l'attention du public.

Depuis notre lettre, Mme Owens a publié plusieurs billets X et des podcasts supplémentaires qui diffament encore les Macron¹. Dans la mesure où les affirmations des Macron souffraient de l'une ou l'autre des lacunes juridiques que vous avez signalées dans votre lettre (ce qui n'est pas le cas), Mme Owens a éliminé tout doute sur ces affirmations et les a renforcées par ses nouvelles déclarations. Plus grave encore, le 13 janvier 2025, Mme Owens a fausement laissé entendre que les Macron étaient responsables de la mort d'un journaliste qui enquêtait sur eux. Cette insinuation incendiaire et inexacte est fausse, offensante et incroyablement préjudiciable. Mme Owens a répété cette fausse affirmation le 31 janvier 2025, et a renforcé l'insinuation en déclarant qu'elle "a renforcé la sécurité... après avoir reçu la lettre de Macron et à cause des choses que nous savons sur leur réseau et des choses qui arrivent, comme je l'ai dit, à tous les journalistes qui essaient de faire sortir l'affaire". Dans un autre mensonge flagrant, Mme Owens a déclaré à plusieurs reprises que les Macron avaient admis, dans notre lettre du 3 décembre, que Mme Macron avait commis un viol sur mineur, s'agissant en l'occurrence du président Macron. Il s'agit d'une pure invention, car aucun aveu de ce type n'a été fait dans notre lettre du 3 décembre (ni nulle part ailleurs). L'imprudence de votre client, qui a fait ces affirmations fausses et préjudiciables, est stupéfiante.



Vous consacrez la majeure partie de votre lettre à la question de la malveillance réelle. Mais les preuves bien documentées de la malveillance réelle sont accablantes, et votre cliente n'a fait qu'en ajouter à ce dossier avec ses déclarations publiques après avoir reçu notre lettre. Comme nous l'avons expliqué dans notre lettre du 3 décembre 2024, Mme Owens s'appuie sur des sources factuellement peu fiables pour perpétuer une théorie du complot intrinsèquement improbable malgré les preuves réfutant sa véracité². Mme Owens prétend être une journaliste mais ne respecte pas les normes journalistiques dans ses reportages.³ Elle continue également à tirer profit de ces mensonges - ~~XXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX~~ - et a même récemment déclaré qu'elle commencerait à revendre le t-shirt "Homme de l'année" se moquant de Mme Macron.⁴ Et, tout comme Mme Owens prétend qu'elle n'a pas à accorder de crédit aux Macron, un tribunal ne sera pas non plus obligé d'accorder du crédit à ses affirmations face à des preuves accablantes les réfutant.⁵

Depuis la réception de notre lettre, Mme Owens nous a fourni encore plus de preuves de son mépris insouciant de la vérité, de sa malveillance réelle et de son intention de nuire davantage aux Macron. Mme Owens a reçu une notification écrite écrasante des preuves contredisant ses affirmations dans notre lettre du 3 décembre 2025, et pourtant elle continue de doubler et d'étendre ses mensonges.⁶ Elle a refusé de se rétracter sur les affirmations diffamatoires décrites dans notre lettre.⁷ Mme Owens a également cité des passages de notre lettre, mais a refusé de présenter à son auditoire la plupart des preuves substantielles réfutant ses affirmations. Tout cela constitue une tentative évidente de diffamer et de blesser davantage les Macron et de cacher la vérité au public auquel elle a menti à plusieurs reprises sur ces questions.⁸

Mme Owens croit à tort que ses fausses déclarations sur les Macron sont protégées par sa liberté d'expression et de religion - ou du moins pense qu'il sera utile à sa cause de balancer ces termes. La diffamation ne bénéficie pas de la protection du premier amendement, car "il n'y a pas de

valeur constitutionnelle dans les fausses déclarations de fait". *Gertz v. Robert Welch, Inc.* 418 U.S. 323, 340 (1974) ; voir également *Herbert v. Lando*, U.S. 153, 171 (1979). Ainsi, Mme Owens "ne peut pas publier une accusation dont elle sait qu'elle n'est pas étayée par des preuves comme un fait qui correspond à l'histoire qu'elle souhaite raconter, puis s'abriter derrière le premier amendement". *Young v. Gannett Satellite Info. Network, Inc.*, 734 F.3d 544, 548 (6th Cir. 2013). Une plainte en diffamation fondée, en partie, sur les fausses affirmations de Mme Owens selon lesquelles les Macron sont impliqués dans un culte satanique n'implique aucune croyance religieuse lorsqu'un tel groupe n'existe même pas. De même, les autres fausses allégations de Mme Owens ne sont pas fondées sur ses croyances religieuses, simplement parce qu'elle utilise une rhétorique religieuse pour gagner des adeptes.

Votre explication tout aussi ridicule pour excuser les fausses déclarations de Mme Owens de toute responsabilité juridique - à savoir que ces déclarations sont supposées être des "hyperboles rhétoriques" - échoue également. Tout d'abord, si Mme Owens croit sincèrement ce qu'elle dit (ce qu'elle affirme à plusieurs reprises), ses déclarations ne sont pas des hyperboles rhétoriques. Les déclarations qui consistent en "une hyperbole rhétorique, une épithète vigoureuse" ou "un langage vague, figuratif ou hyperbolique" sont protégées parce qu'elles ne peuvent pas "être raisonnablement interprétées comme énonçant des faits réels" à propos d'un individu. *Milkovich v. Lorain J. Co.*, 497 U.S. 1, 20 (1990) (citant *Hustler Mag., Inc. v. Falwell*, 485 U.S. 46, 50 (1988)). Mme Owens ne peut pas à la fois affirmer qu'elle croit à la véracité de ses affirmations diffamatoires et que ces affirmations sont des exagérations qu'aucune personne raisonnable ne prendrait au sérieux en tant qu'affirmations de prétendus faits. Au contraire, l'argument absurde de votre lettre ne fait que démontrer que Mme Owens déforme délibérément la vérité pour choquer son public, ce qui constitue un aveu supplémentaire de sa malveillance et de sa motivation financière à diffamer les Macron.

En outre, le contexte de ses déclarations réfute catégoriquement toute notion selon laquelle Mme Owens ne "maintient pas sérieusement... une affirmation de fait réel". Au contraire, Mme Owens affirme à plusieurs reprises qu'elle fournit des faits et a récemment fait état d'une "multitude de preuves" de ses fausses affirmations. Mme Owens l'a dit clairement - et a éliminé tout doute sur le fait qu'elle se livrait à une hyperbole rhétorique - lorsqu'elle a proclamé le 10 janvier 2024 qu'elle "exposait ce qu'elle considérait comme la vérité". Auparavant, elle avait affirmé de manière fautive et diffamatoire que le président Macron était un psychopathe, tout en citant des "recherches" censées étayer ses allégations et ses affirmations selon lesquelles les prétendus abus sexuels commis par Mme Macron sur le président Macron auraient fait de ce dernier un psychopathe. En prétendant "exposer... la vérité" étayée par des "recherches", aucun auditeur raisonnable ne pouvait croire que Mme Owens se livrait à une hyperbole rhétorique qui n'était pas destinée à être prise au sérieux.

Votre affirmation selon laquelle les Macrons n'ont pas été lésés par les fausses déclarations de votre cliente est encore démentie par la deuxième phrase de votre lettre du 16 janvier 2025 : "Candace est une sensation internationale". Ses fausses déclarations ont atteint un public international. Les vues, les likes, les commentaires, les téléchargements et les partages de ses fausses déclarations sont la preuve irréfutable que les fabrications de Mme Owens sont crues et répétées. Il est évident que la prolifération de ces fausses déclarations par Mme Owens a entraîné "une atteinte à la réputation et à l'image dans la communauté, une humiliation personnelle, ou des souffrances et des angoisses mentales". *Myers v. Pickering Firm, Inc.*, 959 S.W.2d 152, 164 (Tenn. Ct. App. 1997).

Enfin, votre lettre du 16 janvier n'a pas signalé votre accord pour respecter notre demande de mise en suspens légale. Pour votre commodité, nous la répétons ici :

Jusqu'à ce que ces questions soient résolues, veuillez vous assurer que vous, vos mandants et toutes vos sources préservent et conservent tous les courriels, les messages textuels, les enregistrements audiovisuels,

